

Tableau de comparaison des nouvelles exigences entre la norme CSA Z614-14 et les éditions précédentes

Auteur Scott Belair et Sylvie Melsbach

Ce tableau de comparaison représente l'avis des auteurs sur les changements significatifs entre les éditions 2014 et les éditions précédentes de la norme CSA Z614.

Il existe d'autres changements entre les éditions de la norme CSA Z614 qui ne seront pas traités dans ce tableau.

2014	ÉDITIONS ANTÉRIEURES	RAISONNEMENT
<p>Article 1.3</p> <p>Cette norme présente des recommandations sur les exigences techniques et les principes de conception, de construction, d'installation, d'entretien et de vérification des aires et équipements de jeu publics. Cette norme vise à réduire au minimum les blessures <i>sérieuses</i> ou mortelles.</p>	<p>Article 1.3</p> <p>Cette norme présente des recommandations sur les exigences techniques et les principes de conception, de construction, d'installation, d'entretien et de vérification des aires et équipements de jeu publics. Cette norme vise à réduire au minimum les blessures <i>graves</i> ou mortelles.</p>	<p>Le terme grave avait déjà été utilisé dans la version française, synonyme de sérieuse. La notion de « sérieuse » n'est pas définie dans l'article 3.</p> <p>On ne connaît pas pour le moment l'impact que ce changement aura. Le changement a été fait pour tenter d'harmoniser la norme CSA Z614 avec d'autres normes ISO concernant la sécurité des enfants.</p>
<p>Article 3 – Définitions</p> <p>Balançoire — élément ou siège suspendu à une structure de support élevée de manière à permettre aux utilisateurs de se déplacer librement dans un ou plusieurs plans et possédant un point de pivot plus grand que 610 mm (24 po), mesuré verticalement à partir du dessus de l'élément suspendu au point de pivot.</p> <p>Le terme balançoire comprend les types suivant : axe simple (classique), axe multiple (tournante), ou balançoire avec mouvements multiples consistants d'une combinaison d'axe simple et axe multiple (balançoires combinées).</p>	<p>Article 3 — Définitions</p> <p>Balançoire classique — structure de jeu qui comprend au moins une composante suspendue conçue pour être déplacée par l'utilisateur dans un seul plan vertical.</p>	<p>Cette définition permet d'implanter dans une aire de jeu certaines composantes basses qui produisent un mouvement de balancement sans avoir l'exigence de dégagement que la balançoire demande (la hauteur de pivot étant à moins que 610 mm [24 po]).</p> <p>Ces composantes ressemblent aux balançoires, mais étant donné que la chaîne est courte l'élément balançant se trouve à quelques centimètres ou pouces au-dessus du sol et est souvent physiquement attaché à une structure de jeu combinée.</p> <p>Ce type d'équipement est utilisé pour promouvoir l'équilibre sur un objet qui bouge légèrement.</p>

Article 3 – Définitions

Glissoire intégrée au relief (glissoire pour talus ou butte) — glissoire élevée ou incorporée qui suit généralement le contour du sol et dont aucun point du lit de la glissoire n'est plus élevé que 300 mm (11.81 po) au-dessus de la surface du sol sous-jacent.

Voir figure 33 et les articles 14.1, 14.6 et 15.5.9

Pour être définie comme glissoire intégrée au relief, une glissoire doit respecter les critères suivants :

- La section glissante de la glissoire ne doit pas être à plus de 300 mm (11.81 po) au-dessus de la surface du sol sous-jacente.
- La zone de départ doit avoir au moins 550 mm de long, être presque horizontale et au moins aussi large que la section glissante de la glissoire.
- L'entrée de la glissoire doit avoir un dispositif qui incite les utilisateurs à s'asseoir (c'est-à-dire un capot, un auvent, etc.)
- Les glissoires intégrées au relief sont exemptées des exigences de protections latérales.
- La glissoire doit se terminer sur une surface de protection qui ne fait pas partie de la butte avec une hauteur de chute critique d'au moins 1.0 m (39.37 po).
- Une glissoire intégrée au relief qui est au-dessus de la surface du sol sous-jacent ne devra avoir aucun objet dur ou pointu à l'intérieur de la zone de dégagement de la glissoire de 525 mm (20.67 po) comme défini dans l'article 15.5.7.
- Les exigences concernant la zone de protection et l'aire de circulation seront les mêmes que la glissoire élevée.
- Les calculs pour déterminer la hauteur de la glissoire seront faits à partir de la figure 37.

Aucune information spécifique quant aux glissoires intégrées au relief n'a été identifiée dans les éditions précédentes de la norme CSA Z614.

Cette nouvelle section fournit une certaine crédibilité et des critères pour cet équipement de plus en plus populaires. Les glissoires intégrées au relief ont maintenant quelques critères spécifiques comme un lit de glissoire qui n'excède pas 300 mm au-dessus du sol.

NOTE 1 : La surface de protection de chaque côté n'est pas une exigence si la section glissante de la glissoire suit le sol (c'est-à-dire ne possède aucune élévation). La surface de protection est toujours exigée dans la direction de la descente à la sortie de la glissoire.

NOTE 2 : On considère que la hauteur maximale de 300 mm (11.81 po) élimine le danger de chutes d'une hauteur.

NOTE 3 : La plupart des articles constituant le protocole adopté pour les glissoires intégrées au relief viennent du CPSC Playground Safety et/ou EN 1176.

<p>Article 10.2 — Hauteur critique</p> <p>Tout équipement de jeu surélevé doit être installé sur une surface de protection qui dépasse le périmètre de l'équipement de manière à couvrir la zone de protection.</p> <p>Le revêtement de surface utilisé dans la zone de protection de l'équipement doit présenter une valeur de hauteur critique au moins égale à la hauteur de chute définie.</p> <p>Les fabricants et/ou les propriétaires/exploitants doivent disposer des trois valeurs de hauteur critiques spécifiques selon les températures pour les produits utilisés. Les méthodes d'essai spécifiées dans la norme ASTM F1292 peuvent être utilisées pour les tests de trois températures.</p>	<p>Article 10.2 — Hauteur critique</p> <p>Tout équipement de jeu surélevé doit être installé sur une surface de protection qui dépasse le périmètre de l'équipement de manière à couvrir la zone de protection.</p> <p>Le revêtement de surface utilisé dans la zone de protection de l'équipement doit présenter une valeur de hauteur critique au moins égale à la hauteur de chute définie.</p>	<p>Une tentative pour renforcer le fait que les matériaux de surface de protection et leurs propriétés d'absorption varient selon différentes températures (de très froid à très chaud).</p> <p>Les trois températures (-6 °C, 23 °C et 49 °C) étaient précédemment une exigence de la norme ASTM F1292 dans la section 2, mais est maintenant spécifiquement identifié dans la norme CSA Z614.</p> <p>Le propriétaire/exploitant ne devrait acheter que de fournisseurs qui ont complété des mises à l'essai sur les trois températures comme prescrit dans ASTM F1292. Les fournisseurs de revêtement de protection devraient avoir des tests, disponibles sur demande, pour les trois températures.</p>
<p>Article 12.4.6 — Dispositif d'essai équipé d'un cordon</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les articles applicables sont : 12.4.6.2, 12.4.6.3, 12.4.7 (pour glissoires, entrée de glissoire et mâts de descente). Les changements mis en évidence sont : • Corde seulement (chaîne non permise) • Accrochage considéré si pris 1 fois pendant 2 tentatives (était précédemment 2 de 3) • Portée de mise à l'essai plus étroite (comme indiqué dans la figure 17) • Méthodes différentes de test pour glissoire 	<p>Les éditions précédentes autorisaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corde ou chaîne • Accrochage si reste pris 1 fois pendant trois essais. • Plus grande portée de mise à l'essai. • Procédure de mise à l'essai pour glissoire étroite et glissoire large étaient peu définies. • La longueur de la corde ou de la chaîne était de 600 mm [23.62 po]. • Aucun maximum du diamètre du poteau. • Rien de spécifié concernant la prise de la 	<p>Un effort pour fournir un peu de reproductibilité de la mise à l'essai et donne à ce test plus de crédibilité.</p> <p>La plus grande partie de ce protocole de test adopté est empruntée à la norme EN 1176 ou aux travaux non adoptés de ce test de la norme ASTM F1487.</p>

<p>« étroite » (c'est-à-dire utilisation simple) et glissoire « large » (c'est-à-dire pour utilisateurs multiples).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La longueur de la corde moindre soit à 400 mm (15.75 po) au lieu de 600mm (23.62 po) • Maximum du diamètre du poteau maintenant indiqué. • Prise de la corde seulement (ne jamais manipuler le cabillot et aucun balancement de la corde) • Indication d'une vitesse spécifique dans la procédure de mise à l'essai dans la direction de descente • Si le dispositif de test devient entravé application de 50 N (11.24 livres) pendant 10 secondes pour simuler le poids d'un utilisateur (semblable à l'utilisation de 222.41 N [50 livres]) 	<p>corde/chaîne, du poteau, ou du cabillot.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune vitesse. • Aucun poids [utilisateur potentiel] associé à l'accrochage. 	
<p>Article 13.4.5.4 — Il faut envisager des composantes pour prévenir les chutes accidentelles des plates-formes supérieures sur les plates-formes inférieures ou sur les barrières protectrices/garde-corps des plates-formes inférieures.</p>	<p>Non présent dans les éditions précédentes.</p>	<p>Article supplémentaire pour les fabricants et pour les inspecteurs « avant la première utilisation » pour inspecter les zones où les enfants sur des plates-formes supérieures près d'une plate-forme inférieure peuvent perdre facilement leur équilibre et tomber.</p> <p>S'ils se retrouvent de la plateforme supérieure en appui sur la barrière, ou garde-corps d'une plate-forme inférieure qui se retrouve sous leur point de gravité, on doit favoriser un agencement qui les protégera contre cet aspect.</p> <p>NOTE : Il n'y a pas d'exigence précise et il n'y a aucun détail donné sur la façon d'évaluer la conformité et/ou la sécurité à cet égard. Les éditions futures pourront fournir plus d'informations après évaluation de l'article.</p>

<p>Article 14.3 Équipement tournant Note : voir la figure 26</p> <p>Article 14.3.1 La zone de protection des équipements de jeu qui ont un diamètre de moins ou égal à 1 m [39.37 po] et qui tournent autour d'un axe de rotation égale ou à moins de 45 degrés de la verticale ne doit pas être inférieure à 1,8 m [70,87 po] à partir du périmètre de la structure de jeu.</p> <p>Article 14.3.2 La zone de protection des équipements de jeu qui ont un diamètre de plus 1 m [39.37 po] et qui tournent autour d'un axe de rotation égale ou à moins de 45 degrés de la verticale ne doit pas être inférieure à 2,7 m [106.30 po] à partir du périmètre de la structure de jeu, incluant une zone de dégagement de 1,8 m [70.87] qui ne peut chevaucher aucune autre zone. [voir figure 26].</p> <p>Article 14.3.3 La zone de protection des équipements de jeu qui tournent autour d'un axe de rotation égale ou à moins de 45 degrés de l'horizontal ne doit pas être inférieure à 1,8 m [70,87 po] à partir du périmètre de la structure de jeu. L'équipement de jeu qui tourne autour d'un axe de rotation égale ou à moins de 45 degrés de l'horizontale peut être attaché à une structure de</p>	<p>Article 14.3 Équipement tournant [voir la figure 26]</p> <p>Article 14.3.1 La zone de protection des équipements de jeu qui tournent autour d'un axe vertical ne doit pas être inférieure à 1,8 m [70,87 po] à partir du périmètre de la structure de jeu.</p> <p>Article 14.3.2 La zone de protection des équipements de jeu qui tournent autour d'un axe horizontal ne doit pas être inférieure à 1,8 m [70,87 po] à partir du périmètre de la structure de jeu. L'équipement de jeu qui tourne autour d'un axe horizontal peut être fixé à une structure de jeu combinée.</p> <p>Article 14.3.3 Un équipement de jeu autoportant qui tourne autour d'un axe horizontal peut chevaucher les zones de protection des autres équipements de jeu, mais non dans le sens du mouvement.</p> <p>Article 14.3.4 Une aire de circulation libre d'au moins 1,8 m [70,87 po] doit être aménagée autour des équipements qui tournent autour d'un axe vertical. Un équipement tournant dont le diamètre de la plate-forme est inférieur à 500 mm [19,69 po] n'est pas visé par cette exigence, et la zone de protection peut chevaucher.</p>	<p>Les éditions précédentes de la norme CSA Z614 indiquent seulement les critères « vertical » [c'est-à-dire vertical seulement] et « horizontal » [c'est-à-dire horizontal seulement] et aucun critère pour l'équipement tournant autour d'un axe en angle.</p> <p>Maintenant les critères de définition sont la taille [c'est-à-dire plus ou moins grand que 1.0m/39.37in] et l'axe de rotation étant dans à 45 degrés de la verticale ou à 45 degrés de l'horizontale. Le résultat final est que maintenant tout équipement tournant est couvert par la norme CSA Z614.</p> <p>Un peu de confusion quant à la zone de protection pour l'équipement tournant ayant un diamètre plus grand que 1.0m [39.37 po] et un axe de rotation vertical jusqu'à 45 degrés.</p> <p>La zone de protection maintenant exigée sera le 2.7 m [106.30 po], avec le premier 1.8 m [70.87 po] étant une zone de dégagement et aucune possibilité de chevauchement. Tandis que les 900 mm restants [35.43 po] peuvent se chevaucher.</p> <p>NOTE 1 : Il n'y a plus d'exigence pour une aire de circulation [juste l'expansion de la zone de protection].</p> <p>NOTE 2 : Les zones de protection pour l'équipement tournant avec un axe de rotation horizontale jusqu'à 45 degrés [c'est-à-dire les rouleaux d'équilibre] seront mesurées comme précédemment.</p>
--	---	---

<p>jeu combinée.</p> <p>Article 14.3.4</p> <p>Un équipement de jeu autonome qui tourne autour d'un axe de rotation égale ou à moins de 45 degrés de l'horizontale peut chevaucher les zones de protection des autres équipements de jeu, mais non dans le sens du mouvement.</p>		
<p>Article 15.8.1 Description L'équipement dans le cadre de l'article 15.8 est pour une utilisation assise, debout, ou pour s'agripper/se tenir et tournent autour d'un axe de rotation égale ou à moins de 45 degrés de la verticale.</p> <p>Article 15.8.4 Poignées Les enfants doivent pouvoir s'y agripper de façon sécuritaire. Quand des poignées sont fournies, elles doivent être conformes à l'article 13.1.4.4.</p> <p>Quand des supports pour les mains sont fournis, ils doivent être conforme à l'article 15.8.9.</p> <p>Article 15.8.5 Dégagement entre les pièces mobiles</p> <p>Article 15.8.5.1 Attaché à une structure de jeu combinée) L'équipement tournant autour d'un axe vertical attaché à une structure de jeu combinée devrait avoir une zone de dégagement de 1.8 m (70.87 po), mesuré du périmètre le plus éloigné de l'équipement tournant.</p> <p>L'équipement tournant autour d'un axe vertical attaché à une structure de jeu combinée qui a un diamètre de plus 1 m (39.37 po) et conçu pour être utilisé comme équipement pour le haut du corps peut être exempté de l'exigence de la zone de dégagement 1.8 m (70.87 po)</p>	<p>Les éditions précédentes de la norme CSA Z614 indiquent seulement les critères « vertical » (c'est-à-dire vertical seulement) et « horizontal » (c'est-à-dire horizontal seulement) et aucun critère pour l'équipement tournant autour d'un axe en angle.</p> <p>Article 15.8.4 Poignées Les enfants doivent pouvoir s'agripper de façon sécuritaire. Les poignées, le cas échéant, doivent être conformes à l'article 13.1.4.4.</p> <p>Article 15.8.5 Jeu entre les pièces mobiles</p> <p>Article 15.8.5.1 Points d'écrasement et de cisaillement La surface de la plate-forme doit être uniforme et toute ouverture entre l'axe et le pourtour doit être conforme aux exigences de l'article 12.5 sur les points d'écrasement et de cisaillement.</p>	<p>Ces changements font partie d'une révision générale de la norme CSA Z614 concernant les équipements tournants.</p> <p>L'exigence de la zone de dégagement (15.8.5.1) d'un minimum de 1.8 m (70.87 po) pour toute composante qui tourne autour d'un axe de rotation égale ou à moins de 45 degrés de la verticale sera un changement majeur pour les fabricants.</p> <p>Le texte actuel indique que la zone de dégagement est nécessaire que pour l'équipement tournant autour d'un axe vertical attaché à une structure de jeu combinée. La compréhension générale est que cette exigence doit être appliqué sur toutes les installations (c.-à-texte « structure de jeu combinée » semble être une erreur qui devra être corrigé dans un addenda, etc.)</p> <p>Les propriétaires/exploitants devront passer en revue les installations existantes et décider si la composante tournante non conforme à ce changement pose un danger significatif et décider d'enlever ou de déplacer celle-ci.</p> <p>NOTE : L'équipement tournant avec un diamètre moins que 1.0 m (39.37 po) et conçu pour le haut du corps peut être attaché à une structure de jeu combinée et est exempt des exigences concernant la zone de dégagement de 15.8.5.</p> <p>NOTE 2 : L'article 15.8.9 permet une plus grande prise de main (jusqu'à et y compris 61 mm [2,40 po]).</p>

<p>Article 15.8.9 Support pour les mains</p> <p>La section de n'importe quel support conçu pour être saisi aura une largeur n'excédant pas 61 mm (2.40 po).</p>		
<p>Article 15.8.7.1</p> <p>L'équipement tournant conçu pour des utilisateurs de 18 mois à 5 ans dont la plate-forme a un diamètre n'excédant pas 1 m [39.37 po] est visé par les exigences sur la limite de vitesse.</p> <p>L'équipement tournant conçu pour des utilisateurs de 5 ans à 12 ans n'est pas visé par les exigences sur la limite de vitesse.</p>	<p>Article 15.8.7.2</p> <p>L'équipement tournant dont la plate-forme a un diamètre inférieur à 500 mm [19,69 po] n'est pas visé par les exigences sur la limite de vitesse.</p>	<p>Les exigences concernant la limite de vitesse sont maintenant données selon l'âge des utilisateurs.</p> <p>Dans l'édition précédente était identifiée seulement selon la taille de la composante.</p>
<p>Article 15.5.3.2</p> <p>La pente de la section d'attente ne doit pas être supérieure à 18° par rapport à l'horizontale.</p> <p>Article 15.5.4.2</p> <p>Un dispositif qui incite les utilisateurs à s'asseoir, doit être installé à l'entrée de la section d'attente dans 125 mm [4.92 po] avant le point auquel la glissoire excède 18° par rapport à l'horizontale.</p> <p>Article 15.5.4.4</p> <p>Toutes les glissoires doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter que l'enfant ne fasse une chute latérale dans 125 mm [4.92 po] avant le point auquel la glissoire excède 18° par rapport à</p>	<p>Article 15.5.3.2</p> <p>La pente de la section d'attente ne doit pas être supérieure à 5° par rapport à l'horizontale.</p> <p>Article 15.5.4.2</p> <p>Un dispositif qui incite les utilisateurs à s'asseoir doit être installé à l'entrée de la section glissante</p> <p>Article 15.5.4.4</p> <p>Toutes les glissoires doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter que l'enfant ne fasse une chute latérale. Ces dispositifs doivent être présents à l'entrée de la section glissante et doivent</p>	<p>Ceci devrait être vu comme un changement mineur pour clarification. « Le mouvement glissant » ne commence pas jusqu'à approximativement à 18 degrés [ou non loin] et n'arrive pas à 5 degrés.</p> <p>On croit que c'est un effort pour encourager l'installation de glissoire au-delà du 18^e degré [et donc où le glissement commence réellement].</p>

l'horizontale.	se prolonger partiellement dans cette section.	
<p>Article 15.5.5.4 — Un changement à la pente du lit de la glissoire devra avoir un rayon de courbure d'au moins 750 mm [29,53 po] voir la Figure 40. Ces limites ne s'appliqueront pas au début de la section glissante.</p>	<p>Article 15.5.5.4 Si l'angle de déclinaison de la glissoire est supérieur à 30° par rapport à l'horizontale, le changement dans les angles de déclinaison doit avoir un rayon de courbure d'au moins 1,0 m [39,37 po]. Les angles de déclinaison jusqu'à 30° doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 750 mm [29,53 po] [voir la figure 38]. Ces limites ne doivent pas s'appliquer au sommet de la section glissante.</p>	Un changement mineur permettant plus de flexibilité concernant la forme des glissoires.
<p>Article 15.5.7.2 — Les glissoires en spirale avec une section glissante ouverte doivent maintenir une zone libre [sans équipement] comme illustrée par la figure 43. La zone libre doit se prolonger sur toute la longueur de la glissoire et jusqu'à la fin de la section de sortie.</p> <p>La partie de la glissoire contenant le dispositif pour inciter les enfants à s'asseoir et les glissoires en tube sont exemptées de cette exigence.</p>	<p>Article 15.5.7.2 Une zone libre de 525 mm [20,67 po] de largeur, mesurée à partir de la surface interne du rebord longeant le bord extérieur de la glissoire sur toute la longueur de la glissoire [à l'exception des parties des glissoires qui comportent des abris ou autres dispositifs pour inciter l'utilisateur à s'asseoir et des glissoires à tube] doit entourer les glissoires spiralées. La zone libre doit se prolonger jusqu'à la section de sortie.</p>	<p>Changement mineur pour clarification.</p> <p>Le texte et les illustrations antérieurs étaient clairs pour toutes les glissoires sauf les glissoires en spirales.</p> <p>La formulation concernant la zone de dégagement pour les glissoires en spirale donnait l'impression que la zone de dégagement était adressée horizontalement seulement [et non dans un rayon], tandis que d'autres estimaient que l'intention était d'avoir une zone de dégagement dans un rayon complet.</p> <p>Ce changement devrait avoir peu d'impact sur les glissoires en spirales existantes.</p>
<p>Article 15.6 Balançoires Les sièges de balançoires doivent maintenant se conformer à un test d'impact dont le GMAX ne dépasse pas 100 et le CTC ne doit pas dépasser 500 [similaire au test de surface de protection existante, mais avec des seuils plus bas].</p>	<p>Article 15.6 [de 2007] Les sièges de balançoire ont à se conformer à un poids limite.</p>	<p>Ce changement est en place pour harmoniser à la norme ASTM F1487 et également aborder la « vraie préoccupation », concernant l'impact du siège de la balançoire.</p> <p>L'exigence de poids dans les versions précédentes était en place étant donné qu'il n'existait pas de méthode pratique pour évaluer l'impact de la balançoire.</p> <p>Il n'y a pas de procédure formelle pour des mises à l'essai terrain. Les fabricants seront tenus de prendre la responsabilité de ce test sur la totalité de leurs sièges de balançoire pour évaluer le risque d'impact avant l'installation.</p> <p>NOTE : Ce changement devrait avoir peu ou pas d'impact sur</p>

<p>Article 15.6.5.3 Balancoires combinées</p> <p>Le déplacement dynamique de l'élément [s] en suspension peut être influencé par le mouvement du cadre ou d'autres éléments en suspension [c'est-à-dire sièges], ou les deux. Le mouvement dynamique des éléments en suspension doit répondre aux critères suivants lors de l'utilisation :</p> <p>a) Dégagement sous les sièges — La distance verticale entre le dessous de l'élément suspendu et la surface de protection ne doit jamais être inférieure à 305 mm (12 po).</p> <p>b) Zone de dégagement — L'élément suspendu ne viendra pas à moins de 750 mm (29,53 po) de toute structure de support ou tout autre élément suspendu par sa dynamique de mouvement pendant l'utilisation.</p>	<p>Auparavant non abordé et/ou envisagé par CSA Z614</p>	<p>les sièges existants.</p> <p>Ce nouveau chapitre s'appliquera dans très peu de cas, mais permet d'innover avec de nouveaux types de balançoire (c'est-à-dire ceux qui se déplacent à la fois dans un mode de va-et-vient et tournent).</p>
<p>Article 15.14.2.6.2</p> <p>Dans le cas des filets planes ayant un angle d'inclinaison de 0 à 30° et une hauteur supérieure à 450 mm (17,72 po) au-dessus de la surface de protection, l'ouverture doit présenter un diamètre d'au plus 400 mm (15,75 po), mesurés sans charge (voir la figure 48)</p>	<p>Article 15.14.2.6.2</p> <p>Les filets planes conçues pour servir de pont et dont l'angle plan présent une inclinaison de 0 à 30° et dont la hauteur par rapport à la surface de protection est supérieure à 450 mm (17,72 po) doivent créer une enveloppe verticale qui se prolonge jusqu'à une hauteur de 800 mm (31,50 po), sans charge, au-dessus du point le plus bas du filet (voir la figure 45).</p>	<p>Une suppression à partir de 2007 pour exclure la section sur le « pont » et aussi pour supprimer l'exigence concernant « l'enveloppe verticale ».</p> <p>Probablement un changement mineur avec un peu d'impact/sur les aires de jeu existantes et/ou futures.</p> <p>Mais peut inciter le développement de nouveaux types de filets planes qui pourront être installés puisque les restrictions sont allégées.</p> <p>REMARQUE : Le terme « plane » réfère à une fonction près du</p>

	<p>Article 15.14.2.6.3</p> <p>Dans le cas des filets planes dont l'angle plan présent une inclinaison de 0 à 30° et dont la hauteur par rapport à la surface de protection est supérieure à 450 mm (17,72 po), l'ouverture doit présenter un diamètre d'au plus 400 mm (15,75 po), mesurés sans charge (voir la figure 45).</p>	<p>« plan » du sol. Le « filet spatial » fait référence à une composante à grimper en montée verticale avec les mains qui s'agrippent au câble et les pieds qui transportent, alors que le filet plane encourage un déplacement légèrement vertical par les pieds seulement, les mains servant plutôt de soutien à l'équilibre.</p>
<p>Article 15.15.1</p> <p>15.15.1 Les toits ou les éléments d'ombrage qui font partie intégrante d'une structure de jeu peuvent être à n'importe quel angle, à condition que la ligne du toit (par exemple, le bord le plus bas), à l'exclusion des éléments de support et sont à au moins 2,1 m (82,68 in) au-dessus de la surface de jeu désigné sous-jacente.</p> <p>Article 15.15.2 Les toits ou les éléments d'ombrage qui font partie intégrante d'une structure de jeu et qui sont à moins de 2,1 m (82,68 po) au-dessus de la surface de jeu désignée sous-jacente ne peuvent contenir de surfaces de jeu désignées.</p> <p>Article 15.15.3 La structure de soutien doit être conçue pour empêcher les enfants d'y grimper et ne doit comporter aucune surface de jeu désignée.</p> <p>Article 15.15.4 Les toits ou les éléments d'ombrage qui font partie intégrante d'une structure de jeu sont exemptés des exigences concernant la hauteur de chute.</p>	<p>Article 15.15 Toitures</p> <p>Les toitures ne doivent comporter aucune surface de jeu désignée.</p>	<p>Étant donné que les éléments d'ombrage et les toits deviennent de plus en plus utilisés dans les aires de jeu pour limiter l'exposition au soleil, cette section a été révisée afin de permettre des conceptions plus accessibles et/ou esthétiques, par l'utilisation de composantes plus élevées (c'est-à-dire 2,1 m ou plus).</p> <p>Les composantes fournissant de l'ombre en dessous de 2,1 m seront toujours tenues de se conformer aux critères de toit concernant la surface de jeu désignée.</p>

<p>Article 16 Identification et renseignements Article 16.1 Généralités Une étiquette permanente doit être fixée sur chaque structure de jeu et structure de jeu combinée. L'étiquette doit indiquer la date de fabrication et un moyen de communiquer avec le fabricant, sans le limiter. L'identification et les coordonnées du propriétaire/exploitant doivent être situées en permanence dans l'aire de jeu ou dans un endroit facilement identifiable et visible. Une signalisation peut être utilisée conjointement avec des étiquettes pour chaque aire de jeu.</p>	<p>Article 16 Identification et renseignements Article 16.1 Généralités Une étiquette permanente doit être fixée sur chaque structure de jeu et structure de jeu combinée. L'étiquette doit indiquer la raison sociale du fabricant et un moyen de communiquer avec lui. Le nom du propriétaire ou de l'exploitant et le moyen de communiquer avec lui doivent être affichés de façon permanente dans l'aire de jeu dans un endroit bien en vue et facile à reconnaître.</p>	<p>La « date de fabrication » est désormais une exigence spécifique. L'étiquette du fabricant doit répondre à ces exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raison sociale du fabricant • Moyens de communiquer avec le fabricant • Date de fabrication (NOUVEAU) <p>Exigences pour le propriétaire ou l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom du propriétaire ou de l'exploitant • Moyen de communiquer avec lui <p>NOTE : L'identification de la conception appropriée à l'âge est toujours de la responsabilité des fabricants en vertu d'une clause distincte qui n'a pas changé.</p>
<p>Table 2 à table 4</p>	<p>Inexistante aussi détaillée dans les normes antérieures</p>	<p>Guide facilitant l'utilisation de la norme CSA Z614 comme référence rapide à l'information contenue dans la norme.</p>